

1077

1855.]

**BILL.**

[No. 324.]

**Acte pour abroger la loi *Emptorem*.**

**A** TTENDU que la loi *Emptorem*, empruntée au droit romain et res- Prémabule.  
 tée en force dans notre droit, par laquelle la vente ou l'aliénation  
 d'un immeuble à titre singulier résout le bail à loyer ou à ferme fait  
 d'icelui, et dont la durée n'est pas expirée, de manière à donner à l'ac-  
 5 quéreur le droit d'expulser le fermier ou preneur, ne convient plus à  
 nos usages, et produit des résultats injustes; il est statué, etc., comme  
 suit :

La dite loi *Emptorem* est maintenant abrogée, et à l'avenir telle  
 vente et aliénation ne donneront pas lieu à la résolution de tel bail, Loi *emptorem*  
 10 mais au contraire, le nouvel acquéreur sera obligé d'entretenir le dit abrogée.  
 bail pendant toute sa durée, aux charges, et conditions auxquelles il  
 aura été fait, en conservant contre son vendeur ou auteur qui n'aurait  
 pas déclaré ce bail tel recours que la loi lui donne; pourvu qu'en sem-  
 15 blable cas le locataire ou preneur soit de son côté obligé d'entretenir le Proviso.  
 bail.